



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Argoat Trégor Goëlo »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Argoat Trégor Goëlo » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ARGOAT TRÉGOR GOËLO » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire correspond à celui du SAGE Argoat Trégor Goëlo.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire «Argoat Trégor Goëlo » :

Liste des communes incluses en totalité dans le périmètre du SAGE	
INSEE Commune	Nom Commune
22004	BEGARD
22006	BERHET
22011	BOQUEHO
22016	ILE-DE-BREHAT
22018	BRELIDY
22019	BRINGOLO
22028	CAMLEZ
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC
22034	CAVAN
22038	CHATELAUDREN
22040	COADOUT
22041	COATASCORN
22042	COATREVEN
22045	COHINIAC
22057	FAOUE (LE)
22063	GOMMENECH
22065	GOUDELIN
22067	GRACES
22070	GUINGAMP

Liste des communes incluses en totalité dans le périmètre du SAGE	
INSEE Commune	Nom Commune
22078	HENGOAT
22085	KERBORS
22086	KERFOT
22090	KERMARIA-SULARD
22091	KERMOROC'H
22095	LANDEBAERON
22101	LANGOAT
22108	LANLEFF
22109	LANLOUP
22110	LANMERIN
22111	LANMODEZ
22112	LANNEBERT
22116	LANRODEC
22121	LANVOLLON
22127	LEZARDRIEUX
22134	LOUANNEC
22141	MANTALLOT
22150	MERZER (LE)
22152	MINIHY-TREGUIER
22156	MOUSTERU
22161	PABU
22162	PAIMPOL
22164	PEDERNEC
22166	PENVENAN
22177	PLEGUIEN
22178	PLEHEDEL
22189	PLESIDY
22195	PLEUBIAN
22196	PLEUDANIEL
22199	PLEUMEUR-GAUTIER
22204	PLOEZAL
22206	PLOUAGAT
22210	PLOUBAZLANEC
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX
22214	PLOUEZEC
22218	PLOUGRESCANT
22221	PLOUGUIEL
22222	PLOUHA
22223	PLOUISY
22225	PLOUMAGOAR
22233	PLOURIVO
22236	PLUDUAL
22247	POMMERIT-JAUDY
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE
22250	PONTRIEUX
22253	POULDOURAN
22254	PRAT
22256	QUEMPEL-GUEZENNEC
22257	QUEMPEL
22264	ROCHE-DERRIEN (LA)
22269	RUNAN
22271	SAINT-ADRIEN
22272	SAINT-AGATHON
22283	SAINT-CLET
22284	SAINT-CONNAN
22289	SAINT-FIACRE
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL
22310	SAINT-LAURENT
22322	SAINT-PEVER
22324	SAINT-QUAY-PERROS
22335	SENVEN-LEHART
22338	SQUIFFIEC

Liste des communes incluses en totalité dans le périmètre du SAGE	
INSEE Commune	Nom Commune
22347	TREDARZEC
22354	TREGLAMUS
22358	TREGONNEAU
22361	TREGUIDEL
22362	TREGUIER
22363	TRELEVERN
22370	TREMEVEN
22375	TRESSIGNAUX
22378	TREVEREC
22379	TREVOU-TREGUIGNEC
22381	TREZENY
22383	TROGUERY
22390	YVIAS

Liste des communes incluses pour partie de leur territoire dans le périmètre du SAGE	
INSEE Commune	Nom Commune
22013	BOURBRIAC
22072	GURUNHUEL
22092	KERPET
22113	LANNION
22117	LANTIC
22126	LESLAY (LE)
22135	LOUARGAT
22139	MAGOAR
22168	PERROS-GUIREC
22182	PLELO
22198	PLEUMEUR-BODOU
22234	PLOUVARA
22245	PLUZUNET
22249	PONT-MELVEZ
22265	ROSPEZ
22291	SAINT-GILDAS
22294	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
22340	TONQUEDEC
22386	VIEUX-BOURG (LE)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire a une SAU de 90 596 hectares sur laquelle on dénombre 1884 sièges d'exploitations.

La typologie générale des productions agricoles du territoire est la suivante:

- zone côtière avec production légumière dominante (plein champs et serres)
- zone intermédiaire de polyculture élevage et céréales
- zone amont d'élevage bovin et hors sol volaille

Les enjeux environnementaux principaux du territoire sont:

- l'atteinte du bon état des masses d'eaux en 2027 (objectif DCE)
- la qualité des ressources en eau potable et la gestion quantitative de la ressource en eau
- la préservation des milieux aquatiques, zones humides, bocages, landes

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	BT_ATGO_CIFF	Localisée	652	6000		non	non
	Création de prairies	BT_ATGO_CPRA	Localisée	358	8000		non	non
	Ligneux	BT_ATGO_IAE1	Localisée	0,8 €/ml	8000		non	non
	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_ATGO_OUV1	Localisée	153	8000		non	oui
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_ATGO_OUV2	Localisée	204	8000		non	oui
	Préservation des milieux humides	BT_ATGO_MHU1	Localisée	150	8000		oui	oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_ATGO_MHU2	Localisée	201	8000		oui	oui
	Protection des espèces 1	BT_ATGO_ESP1	Localisée	82	4000		non	oui
	Protection des espèces 3	BT_ATGO_ESP3	Localisée	200	6000		non	oui
Protection des espèces 4	BT_ATGO_ESP4	Localisée	254	7000		non	oui	
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_ATGO_ARB1	Système	527	8000		non	non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_COV1	Système	204	8000		oui	non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures	BT_ATGO_COV2	Système	225	10000		oui	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
	2							
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_COV3	Système	324	12000		oui	non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_COV4	Système	220	8000		oui	non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_COV5	Système	284	10000		oui	non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_COV6	Système	347	12000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_LEC1	Système	314	8000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_LEC2	Système	336	10000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_LEC3	Système	435	12000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_LEC4	Système	330	8000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_LEC5	Système	394	10000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_LEC6	Système	450	12000		oui	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_ATGO_LEF6	Système	322	8000		oui	non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_LEP1	Système	232	8000		oui	non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_LEP2	Système	253	10000		oui	non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_LEP3	Système	391	12000		oui	non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_LEP4	Système	247	8000		oui	non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_LEP5	Système	311	10000		oui	non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_LEP6	Système	416	12000		oui	non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_ATGO_FER6	Système	212	8000		oui	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_PHY1	Système	122	8000		oui	non
	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_PHY2	Système	143	10000		oui	non
	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_PHY3	Système	281	12000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_ATGO_PHY4	Système	137	8000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ATGO_PHY5	Système	201	10000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ATGO_PHY6	Système	306	12000		oui	non
Sol	Semis direct 1	BT_ATGO_SDC1	Système	104	8000		oui	non
	Semis direct 2	BT_ATGO_SDC2	Système	158	10000		oui	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_ATGO_HBV1	Système	121	8000	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	oui	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_ATGO_HBV2	Système	177	10000		oui	non
	Elevages d'herbivores 3	BT_ATGO_HBV3	Système	233	12000		oui	non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Argoat Trégor Goëlo ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans .

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Structure 1: Leff Armor Communauté Structure 2: Lannion Trégor Agglomération Structure 3 :Guingamp Paimpol Communauté	contact 1: arthur.philippeboivin@le ffarmor.fr contact 2: Maud HAZARD contact 3: Florent MERCIER	contact 1: Arthur PHILIPPE-BOIVIN arthur.philippeboivin@le ffarmor.fr contact 2: maud.hazard@lannion- tregor.com contact 3:	contact 1: 02-96-70-17- 04 ou 06-07-62-37-74 contact 2: 07-72-25-48- 30 contact 3: 02 30 08 00 41 ou 06 81 58 71 81

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

		f.mercier@guingamp-paimpol.bzh	
--	--	--------------------------------	--